

Jean-Claude Royer

**LA PREUVE
CIVILE**

4^e édition

Jean-Claude Royer

Avocat et professeur
à la Faculté de droit de l'Université Laval

Sophie Lavallée

Avocate et professeure
à la Faculté de droit de l'Université Laval



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

été entendu⁶³⁰. Le groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve propose le maintien du principe qu'un juge n'a pas le pouvoir de citer un témoin en matière civile, sauf disposition contraire⁶³¹.

En droit civil québécois, dans les procédures en matière familiale, le législateur a accordé expressément au tribunal le pouvoir d'assigner un témoin⁶³². Cependant, selon un courant doctrinal et jurisprudentiel, l'article 2810 C.c.Q. n'aurait pas pour effet d'attribuer au tribunal le pouvoir général d'assigner un témoin⁶³³, ni la discrétion de choisir en lieu et place d'une partie les témoins qu'elle veut faire entendre⁶³⁴.

Sous-section VII- Contre-preuve

594 – But et objet – Selon l'article 289 C.p.c., la partie qui a procédé la première à l'audition de ses témoins peut, après que son adversaire ait présenté sa preuve, soumettre une contre-preuve. Il s'agit de la formulation d'une autre règle d'enquête ayant sa source dans la common law.

En règle générale, le but d'une contre-preuve n'est pas de renforcer sa propre preuve, mais de contredire ou d'expliquer les faits nouveaux soulevés dans celle qui a été soumise par la partie opposée⁶³⁵. Cependant, même en droit criminel, le tribunal possède, dans

630. *La preuve au Canada*, op. cit., note 1, n° 24.11, p. 306.

631. *Ibid.*, n° 24.12, p. 308.

632. Art. 815.1 C.p.c.

633. *Supra*, n° 212 ; *Technologie Labtronix inc. c. Technologie Micro Contrôle inc.*, [1998] R.J.Q. 2312, 2327-2328, REJB 1998-07742 (C.A.) ; P. TESSIER, « La connaissance d'office », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)*, Montréal, Service de formation permanente, Barreau du Québec, 1995, p. 779 ; L. DUCHARME, op. cit., note 11, n° 138.

634. *M.-A. L.-G. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-188, REJB 2003-37164 (C.S.).

635. *R. c. Staudinger*, J.E. 2004-2166, REJB 2004-80060 (C.A.) ; *Savard c. R.*, EYB 2004-71783 (C.S.) ; *Fortin c. R.*, J.E. 98-529, REJB 1998-04622 (C.A.) ; *Jérôme c. R.*, J.F. 97-1762, REJB 1997-02265 (C.A.) ; *R. c. Melnichuk*, [1997] 1 R.C.S. 602, 603, REJB 1997-02315 ; *Bouillon c. R.*, J.E. 96-977, EYB 1996-72074 (C.A.) ; *Pellerin c. Therrien*, [1996] R.J.Q. 1065, EYB 1996-86871 (C.Q.) ; *Perrier c. R.*, J.E. 95-2142, EYB 1995-56871 (C.A.) ; *Waite c. R.*, J.E. 95-1473, EYB 1995-55990 (C.A.) ; *B. (R.) c. R.*, J.E. 95-1169, EYB 1995-59095 (C.A.) ; *R. c. Biddle*, [1995] 1 R.C.S. 761, 771-772, EYB 1995-67425 ; *Aalders c. R.*, [1993] 2 R.C.S. 482, 497, EYB 1993-67875 ; *Lavoie c. R.*, J.E. 92-406, EYB 1992-63924 (C.A.) ; *Gauthier c. R.*, J.E. 90-206, EYB 1989-56659 (C.A.) ; *Létourneau c. R.*, J.E. 89-526, EYB 1989-57351 (C.A.) ; *Auclair c. R.*, J.E. 88-155, EYB 1988-58638 (C.A.) ; *D'Amours c. R.*, J.E. 88-150, EYB 1988-62897 (C.A.) ; *MIUF - 4*, [1988] R.D.J. 429, 431-433 (C.S.) ; *Roy c. R.*, J.E. 87-871, EYB 1987-62690 (C.A.) ; *Daigle c. R.*,

certaines circonstances, un pouvoir discrétionnaire d'accepter, après la preuve de la défense, un témoignage susceptible de renforcer la preuve de la Couronne⁶³⁶. Ainsi, celle-ci peut présenter une preuve contredisant celle de l'accusé, si la preuve offerte concerne une question essentielle qui peut être déterminante pour trancher un litige et si le ministère public ne pouvait prévoir que cette preuve serait nécessaire⁶³⁷. De plus, dans des circonstances exceptionnelles, le ministère public peut être autorisé à rouvrir sa preuve avant un verdict⁶³⁸. Par ailleurs, la Cour d'appel peut parfois autoriser un accusé ou le ministère public à présenter après un verdict une nouvelle preuve susceptible d'influencer l'issue du procès, s'il a agi avec une diligence raisonnable⁶³⁹ et, dans certains cas exceptionnels, même en l'absence

[1987] R.J.Q. 2374, EYB 1987-62516 (C.A.) ; *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, EYB 1986-95563 ; *John c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 476 ; *Société canadienne des métaux Reynolds c. Confédération des syndicats nationaux*, [1980] R.L.n.s. 253, 257-258 (C.S.) ; *J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT*, op. cit., note 6, nos 16.153-16.157, p. 958-960 ; *D. FERLAND*, et *B. EMERY*, op. cit., note 442, p. 445.

636. *Da Silva c. R.*, B.E. 2008BE-14, REJB 2007-126647 (C.A.) ; *R.S. c. R.*, J.E. 2007-1620, EYB 2007-122820 (C.A.) ; *G.L. c. R.*, J.E. 2005-1212, EYB 2005-91303 (C.A.) ; *Savard c. R.*, EYB 2004-71783 (C.S.) ; *Senex c. R.*, J.E. 2001-297, REJB 2001-22097 (C.A.) ; *Hamelin c. R.*, J.E. 99-599, REJB 1999-10885 (C.A.) ; *Jérôme c. R.*, J.E. 97-1762, REJB 1997-02265 (C.A.) ; *Bouillon c. R.*, J.E. 96-977, EYB 1996-72074 (C.A.) ; *Waite c. R.*, J.E. 95-1473, EYB 1995-55990 (C.A.) ; *R. c. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482, 497-499, EYB 1993-67875 ; *Vernacchia c. R.*, J.E. 88-151, EYB 1988-62915 (C.A.) ; *R. c. Wood*, (1987) 28 C.C.C. (3d) 65 (C.A. Ont.) ; *J.-C. HÉBERT*, « L'introduction d'une déclaration extra-judiciaire en contre-preuve », (1989) 49 *du B.* 302 ; *J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT*, op. cit., note 6, nos 16.155-16.157, p. 959-960.

637. *Supra*, note 636 ; *Da Silva c. R.*, B.E. 2008BE-14, REJB 2007-126647 (C.A.) ; *Bernier c. R.*, J.E. 2007-1618, [2007] R.J.Q. 1826, EYB 2007-122744 (C.A.). N.B. : le ministère public peut démontrer l'incompatibilité des déclarations d'un témoin de la défense au moyen d'une contre-preuve, lorsque la contre-preuve porte sur un élément essentiel du dossier. *Bégin c. R.*, EYB 2005-86668 (C.A.) ; *Savard c. R.*, EYB 2004-71783 (C.S.) ; *R. c. Senex*, J.E. 2001-297, REJB 2001-22097 (C.A.) ; *Hamelin c. R.*, J.E. 99-599, REJB 1999-10885 (C.A.) ; *R. c. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482, 497-499, EYB 1993-67875.

638. *R. c. G. (S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, 717-719 ; *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555, 556-557, EYB 1994-67653.

639. *LSJPA - 0814*, J.E. 2008-825, EYB 2008-131812 (C.A.) ; *G.M. c. R.*, J.E. 2007-1086, EYB 2007-119796 (C.A.) ; *Dupuis c. R.*, J.E. 2006-1290, EYB 2006-106537 (C.A.) ; *Pierre-Louis c. R.*, J.E. 2001-1361, REJB 2001-24854 (C.A.) ; *Dumont (Renvoi à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'une demande présentée à la ministre de la Justice du Canada, en vertu de l'art. 690 du Code criminel)*, J.E. 2001-570, REJB 2001-22772 (C.A.) ; *R. c. Catcheway*, [2000] 1 R.C.S. 838, 840, REJB 2000-18778 ; *R. c. G.B.D.*, [2000] 1 R.C.S. 520, 528, REJB 2000-17891 ; *Palmer c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 759, 775-776 ; *McMartin c. R.*, [1964] R.C.S. 484, 490-495.

de diligence raisonnable⁶⁴⁰. Dans l'arrêt *R. c. Trotta*⁶⁴¹, la Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès à la suite de nouveaux témoignages d'experts disponibles après la confirmation en appel des verdicts de culpabilité⁶⁴².

En droit civil, le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'accepter une nouvelle preuve est encore plus étendu⁶⁴³. Le dernier alinéa de l'article 289 C.p.c. accorde expressément une discrétion au tribunal de permettre l'interrogatoire d'autres témoins. La partie adverse peut toutefois contre-interroger un témoin produit en contre-preuve⁶⁴⁴. Par ailleurs, la Cour d'appel peut, si l'intérêt de la justice le requiert, permettre à une partie, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable⁶⁴⁵. Les tribunaux d'appel décident de la recevabilité ou non d'une nouvelle preuve en tenant compte de divers facteurs, notamment de sa pertinence, de sa crédibilité, de son importance sur

640. *Beaulieu c. R.*, 2008 CSC 1; *Beaulieu c. R.*, J.E. 2007-697, [2007] R.J.Q. 561, EYB 2007-116737 (C.A.); *R. c. G.B.D.*, [2000] 1 R.C.S. 520, 528-530, REJB 2000-17891; *Langlais c. R.*, J.E. 99-1323, REJB 1999-14027 (C.S.); *R. c. Waring*, [1998] 3 R.C.S. 579, 607, REJB 1998-09775.

641. *R. c. Trotta*, 2007 CSC 49, EYB 2007-125641.

642. *Ibid.*

643. *Laviolette c. Bouchard*, [2001] R.J.Q. 1750, REJB 2001-25354 (C.A.); *Immeubles B.F. inc. c. Venus*, REJB 2000-20870 (C.A.); *Lanthier c. Vincent*, J.E. 96-985, EYB 1996-65205 (C.A.); *Pourchelle c. Mercier*, [1996] R.J.Q. 31, EYB 1995-29190 (C.A.); *MIUF - 4*, [1988] R.D.J. 429, 431-433 (C.S.); *Société canadienne des métaux Reynolds c. Confédération des syndicats nationaux*, [1980] R.L.n.s. 253, 257-258 (C.S.); *Nugent c. Thompson*, 23 novembre 1976, Montréal, n° 500-09-000724-757 (C.A.), rapporté dans H. REID et D. FERLAND, *op. cit.*, note 159, vol. 3, p. 523; J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT, *op. cit.*, note 6, nos 16.153-16.157, 16.165, p. 958-960, 963.

644. *Pourchelle c. Mercier*, [1996] R.J.Q. 31, 33, EYB 1995-29190 (C.A.).

645. Art. 509 C.p.c.; *Gagné c. Autorité des marchés financiers (Agence nationale d'encadrement du secteur financier)*, B.E. 2008BE-339, REJB 2008-129940 (C.A.); *Kabbabe c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2007-2181, [2007] R.R.A. 894, EYB 2007-125563 (C.A.); *Fillion c. Chiasson*, J.E. 2007-946, EYB 2007-118706, [2007] R.J.Q. 867, [2007] R.R.A. 251 (C.A.); *Droit de la famille - 071222*, B.E. 2007BE-631, EYB 2007-119942 (C.A.); *Droit de la famille - 07717*, B.E. 2007BE-461, EYB 2007-117775 (C.A.); *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, B.E. 2007BE-59, REJB 2006-111842 (C.A.); *J.-C.L. c. M.D.*, J.E. 2006-1052, [2006] R.J.Q. 1237, [2006] R.D.F. 229, EYB 2006-104817 (C.A.); *BMW Canada inc. c. Jalbert*, B.E. 2006BE-659, REJB 2006-106707 (C.A.); *Produits alimentaires Jacques et fils inc. c. Québec (Régie des marchés agricoles et alimentaires)*, EYB 2004-81158 (C.A.); *Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, J.E. 2003-2274, REJB 2003-50225 (C.A.); *Cadrin c. Club de Golf Pohénégamook inc.*, J.E. 2003-1871, REJB 2003-47560 (C.A.); *Promotions Atlantiques inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, J.E. 2003-1738, REJB 2003-46784 (C.A.); *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*, [2001] C.L.P. 491 (C.A.).

l'issue du litige, de la controverse qu'elle peut susciter ainsi que de la diligence du requérant⁶⁴⁶.

Section III

EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE NORMALE DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE TESTIMONIALE

595 - Généralités - En principe, un témoin doit relater devant le tribunal les faits qu'il a personnellement constatés. Il doit préalablement faire une affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Il est interrogé par la partie qui le produit, en présence de la partie adverse qui a le droit de le contre-interroger⁶⁴⁷. Il peut, dans certaines circonstances, être représenté par un avocat⁶⁴⁸.

Le législateur et les tribunaux ont créé plusieurs dérogations au principe général qu'un témoin est interrogé à l'audience, en présence de la partie adverse et sur des faits qu'il a lui-même perçus. Dans certaines circonstances, un témoignage rendu hors de cour est recevable. De plus, les exceptions à la prohibition de la preuve d'une déclaration extrajudiciaire sont de plus en plus fréquentes.

646. *Fillion c. Chiasson*, J.E. 2007-946, [2007] R.J.Q. 867, [2007] R.R.A. 251, EYB 2007-118706 (C.A.); *Couture c. R.*, J.E. 2007-2324, [2007] R.J.Q. 2566, EYB 2007-126227 (C.A.); *Immeubles de l'Estuaire phase III inc. c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, J.E. 2006-1224, EYB 2006-106372 (C.A.); *Arthur c. Johnson*, REJB 2004-53347 (C.A.); *Imperial Tobacco Canada ltée c. Canada (Procureur général)*, REJB 2004-70291 (C.A.); *Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, J.E. 2003-2274, REJB 2003-50225 (C.A.); *Cadrin c. Club de Golf Pohénégamook inc.*, J.E. 2003-1871, REJB 2003-47560 (C.A.); *Promotions Atlantiques inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, J.E. 2003-1738, REJB 2003-46784 (C.A.); *Régie de l'électricité et du gaz c. Propane Frigon inc.*, J.E. 2003-2237, REJB 2003-49821 (C.A.); *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*, [2001] C.L.P. 491 (C.A.); *Droit de la famille - 3640*, J.E. 2000-1243, REJB 2000-19242 (C.A.); *Pub. Sch. Bds' Assn. c. Alberta (P.G.)*, [2000] 1 R.C.S. 44, 48, REJB 2000-19273; *R. c. Lévesque*, [2000] 2 R.C.S. 487, 497-498, REJB 2000-20351; *R. c. G.B.D.*, [2000] 1 R.C.S. 520, 528, REJB 2000-17891.

647. Art. 2843 C.c.Q.; art. 294, 299, 314 C.p.c.; *Bolduc c. R.*, J.E. 99-1826, REJB 1999-14303 (C.A.); *Stéfanik c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, [1997] R.J.Q. 1075 (C.S.); *Protection de la jeunesse - 893*, J.E. 97-961, REJB 1997-02956 (C.Q.); *Labranche c. Caisse Populaire d'Eastman*, J.E. 91-845, EYB 1991-76243 (C.S.); *D.A.R. c. L.F.W.*, [1987] R.D.J. 211 (C.A.).

648. *Archambault c. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389, EYB 1993-74223 (C.S.); *Thibault (Syndic de)*, [1989] R.J.Q. 1946, EYB 1989-77190 (C.S.).